

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ n° 2-2015 ATS du 30 avril 2015 portant attribution de subvention à l'association CLEF (centre local d'études et de formation) (p. 73).

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 31 mars 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 2 avril 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 74).

ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 3 avril 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 17 avril 2015 relatif à l'habitat locatif aidé (p. 75).

ARRÊTÉ préfectoral 229 du 30 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 11 mai 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 76).

ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 11 mai 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 77).

ARRÊTÉ préfectoral n° 250 du 18 mai 2015 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 77).

ARRÊTÉ préfectoral n° 270 du 26 mai 2015 (p. 77).

DÉCISION préfectorale n° 17 du 12 novembre 2014 donnant subdélégation de signature à M^{me} Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires, adjoint au chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 78).

DÉCISION préfectorale n° 219 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association Arts'Chipel au titre de l'année 2015 (p. 79).

DÉCISION préfectorale n° 220 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association Cheval Harmony au titre de l'année 2015 (p. 79).

DÉCISION préfectorale n° 221 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association Les Amis du Feu Rouge au titre de l'année 2015 (p. 80).

DÉCISION préfectorale n° 222 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association ASC Collège St-Christophe au titre de l'année 2015 (p. 81).

DÉCISION préfectorale n° 223 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association Scouts et Guides de France au titre de l'année 2015 (p. 81).

DÉCISION préfectorale n° 266 du 26 mai 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 82).

DÉCISION préfectorale n° 267 du 26 mai 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 83).

Annexes

INDICE des prix à la consommation - Premier trimestre 2015.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ n° 2-2015 ATS du 30 avril 2015 portant attribution de subvention à l'association CLEF (centre local d'études et de formation).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
Directeur général de l'administration territoriale de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005599 du 21 août 2014 nommant M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le projet stratégique territorial de santé ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », du ministère Travail, Emploi et Santé ;

Vu la délégation de crédits en date du 15 janvier 2015 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant le projet de l'association qui au regard de la planification locale répond à des objectifs de santé publique identifiés, dont la lutte contre les violences intrafamiliales,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Une subvention de 1 359,00 € (mille trois cent cinquante-neuf euros) est attribuée pour l'année 2015, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : association CLEF

Forme juridique : association régie par la loi 1901

Siège Social : 42, avenue du Commandant-Roger-Birot - 97500 SAINT PIERRE

Art. 2. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de l'association CLEF attestant de son utilisation.

Art. 3. — Cette subvention sera à verser en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Établissement 11749

Guichet 00001

Numéro du compte 0002410092

Clé 16

Au nom de l'association : CLEF HÉBERGEMENT

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coûts : DDCCOA5975

Centre financier : 0204-CDGS-D975

Domaine fonctionnel : 0204-12-04 ;

Activité : 020401011208

Art. 5. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CLEF et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 avril 2015.

*Pour le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Directeur général de l'ATS, et par délégation
Le chef de service de l'ATS,*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 31 mars 2015 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements conféré au docteur Joëlle LUDWIG en date du 28 juin 1997 par l'Université Libre de BRUXELLES ;

Considérant la décision de qualification accordée par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Vendée délivrée le 26 juin 2008 au docteur Joëlle LUDWIG ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée signé entre le docteur Joëlle LUDWIG et la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Joëlle LUDWIG en date du 2 février 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M^{me} Joëlle LUDWIG, docteur en médecine qualifiée en médecine générale est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 142.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 31 mars 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 2 avril 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté n° 156 du 9 mai 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du docteur Alain RIBLEUR sous le numéro 132 ;

Considérant la demande de radiation au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Alain RIBLEUR en date du 25 février 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. Alain RIBLEUR, docteur en médecine qualifié en médecine générale est radié du tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 31 mars 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 3 avril 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 573 du 31 décembre 2013 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du D^r Pierre Marie GEERAERT sous le numéro 24 ;

Considérant la demande de transfert et de radiation du tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

formulée par le D^r Pierre Marie GEERAERT en date du 23 février 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. Pierre Marie GEERAERT, D^r en chirurgie dentaire est radié du tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 3 avril 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 208 du 17 avril 2015 relatif à l'habitat locatif aidé.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 78-1243 du 26 décembre 1978 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon du régime des investissements publics ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 1089 du 23 avril 2003 relatif aux opérations d'habitat locatif aidé est abrogé.

Art. 2. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 avril 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 229 du 30 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-1 à L.313-8 - L.313-18 - L.345-1 à L.345-4 - R.313-1 à R.313-10 - R.345-1 à R.345-7 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu la convention relative à la prévention de l'exclusion du 22 novembre 2012 entre l'État (DCSTEP) et l'association CLEF ;

Vu le compte-rendu de la visite de conformité du service d'hébergement en date 4 septembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 2 octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article. 1^{er}. — L'association « Centre local d'études et de formation » (CLEF) est autorisée à créer et faire fonctionner un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'une capacité maximale de 11 places, sis au 42, rue Commandant-Roger-Birot à Saint-Pierre, à compter du 1^{er} mai 2015.

Art. 2. — Conformément aux articles L.313-1 à 8 du CASF, le centre d'hébergement et de réinsertion sociale assure l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle de personnes ou de familles en difficultés ou en situation de détresse. Ces personnes peuvent être seules ou en couple, accompagnées ou non d'enfants.

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires accompagnés d'enfants de moins de trois ans sous réserve qu'une convention soit établie entre le CHRS et le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — L'autorisation d'ouverture et de fonctionnement est accordée pour une durée de 15 ans en application des dispositions de l'article L.313-1 du CASF

et demeure subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF. Son renouvellement est conditionné par une évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Art. 4. — Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans un fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon la catégorisation suivante :

Code établissement : centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Code de discipline : accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles.

Code clientèle : tous publics en difficultés.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 avril 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 238 du 11 mai 2015 portant radiation au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté n° 497 du 21 juillet 1989 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du D^r Patrick BOMBARDIER sous le numéro 7 ;

Considérant l'acte d'état civil n° 19 du 24 mars 2015 de la ville de Saint-Pierre- 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, transcrivant le jugement du tribunal de première instance en date du 18 mars 2015 conformément à l'article 88 et suivants du Code civil ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. Patrick BOMBARDIER, D^r en chirurgie dentaire est radié du tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 11 mai 2015.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 239 du 11 mai 2015 portant inscription au tableau de l'Ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Considérant l'arrêté du 26 juin 2012 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions des I et Ibis de l'article L.4111-2 du Code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Considérant le contrat de travail à durée déterminée signé entre le Dr André TAPE et le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 septembre 2014 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le Dr André TAPE en date du 17 avril 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. André TAPE, docteur en médecine qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 143.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 11 mai 2015.

*Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER*

ARRÊTÉ préfectoral n° 250 du 18 mai 2015 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code du sport et notamment son article A322-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article. 1^{er}. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 03-96 délivré le 1^{er} juillet 1996 à Saint-Pierre-et-Miquelon (97500) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Piscine du centre culturel et sportif,
sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 15 mai au 14 septembre 2015 inclus.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 mai 2015.

*Le préfet,
Jean-Christophe BOUVIER*

ARRÊTÉ DGATS n° 270 du 26 mai 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2 et L.3411-5 et L.3411-5, D.3411-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-24-1, L.174-7, L.174-8, L.174-9-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.314-13, D.312-153 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la demande de financement exceptionnel, à hauteur de 13 000 euros pour une action d'un coût total de 17 000 euros, du centre de cure ambulatoire en alcoologie transmis le 7 mai 2015, visant la prise en charge d'un soutien méthodologique pour la transition en centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Considérant que les comptes administratifs 2014 du centre de cure présentent un excédent de 7 156 euros et 43 cents,

Arrête :

Article. 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2015, est accordé à titre, non reconductible, au centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon un financement en recette de 9 843,57 euros.

Ces crédits ont pour vocation de financer l'action de soutien méthodologique en vue de la transformation en centre de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Le financement total de l'action de 17 000 euros, sera assuré, en complément, par la reprise de l'excédent de l'exercice budgétaire 2014.

Art. 2. — Le centre de cure ambulatoire en alcoologie s'engage, au titre de l'évaluation, à produire un bilan écrit de l'action qui présentera les conclusions de cette mission de soutien, dans les 2 mois consécutifs à la réalisation de l'action.

Art. 3. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mai 2015.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'administration
territoriale de santé,*

Jean-Christophe BOUVIER

**DÉCISION préfectorale n° 17 du 12 novembre 2014
donnant subdélégation de signature à
M^{me} Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur
d'études sanitaires, adjoint au chef de service de
l'administration territoriale de santé (ATS) de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.1441-1 issue de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le Code de la mutualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté ministériel n° 05005539 du 21 août 2014 portant nomination à l'administration territoriale de la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 541 du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le contrat d'engagement du 11 septembre 2014 de M^{me} Sahondra RAMANANTSOA ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Décide :

Article. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER, subdélégation de signature est donnée à M^{me} Sahondra RAMANANTSOA, adjoint au chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions du dit service.

Subdélégation est également donnée à M^{me} Sahondra RAMANANTSOA pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État

(engagement, liquidation et mandatement des opérations) relevant des programmes mentionnés ci-après :

0157 : « Handicap et dépendance »

0204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers devra faire l'objet d'une information périodique du préfet.

Art. 2. — Subdélégation de signature est donnée à M^{me} Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires à l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants à ses attributions.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée aux articles 1^{er} et 2nd de la présente décision :

- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires et au président du conseil territorial,
- les décisions et aides en matière de gestion de personnel ainsi que l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme 0124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

Outre les exclusions ci-dessus, demeurent réservés à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptes publics et les décisions de passer outre.

Art. 4. — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2014.

*Le chef de service
de l'administration territoriale de santé
de Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Emmanuel KISS DE MONTGOLFIER

**DÉCISION préfectorale n° 219 du 20 avril 2015
attribuant une subvention à l'association
Arts'Chipel au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions du comité consultatif de programmation, réuni par le préfet en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille quatre cents euros est attribuée à l'association Arts'Chipel, pour l'action suivante :

- Festival Rock'N'Rhum.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention, représentant 70 % du montant total alloué par la commission 2015 du FEBECS sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR76-1174-9000-0100-0241-0182-652
ouvert à la BD SPM

Le solde des 30 % sera versé à l'association sur présentation des pièces justificatives prévues :

- factures acquittées du transporteur ou de l'agence, avant le 30 novembre 2015, délai de rigueur.

L'association dispose d'un délai de trois mois après la réalisation de(s) action(s) pour communiquer, à l'aide du Cerfa prévu dans l'instruction, le bilan pédagogique et financier.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Arts'Chipel.

Saint-Pierre, le 20 avril 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**DÉCISION préfectorale n° 220 du 20 avril 2015
attribuant une subvention à l'association Cheval
Harmony au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions du comité consultatif de programmation, réuni par le préfet en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille cinquante euros est attribuée à l'association Cheval Harmony, pour l'action suivante :

- tournée musicale en métropole et échange culturel.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention, représentant 70 % du montant total alloué par la commission 2015 du FEBECS sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR76-1174-9000-0100-0241-0012-223
ouvert à la BD SPM

Le solde des 30 % sera versé à l'association sur présentation des pièces justificatives prévues :

- factures acquittées du transporteur ou de l'agence, avant le 30 novembre 2015, délai de rigueur.

L'association dispose d'un délai de trois mois après la réalisation de(s) action(s) pour communiquer, à l'aide du Cerfa prévu dans l'instruction, le bilan pédagogique et financier.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cheval Harmony.

Saint-Pierre, le 20 avril 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

**DÉCISION préfectorale n° 221 du 20 avril 2015
attribuant une subvention à l'association Les Amis
du Feu Rouge au titre de l'année 2015.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions du comité consultatif de programmation, réuni par le préfet en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de sept cents euros est attribuée à l'association Les Amis du Feu Rouge, pour l'action suivante :

- échanges éducatifs et culturels à St-John's Terre-Neuve.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention, représentant 70 % du montant total alloué par la commission 2015 du FEBECS sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR79-1174-9000-0100-0241-0122-221
ouvert à la BD SPM

Le solde des 30 % sera versé à l'association sur présentation des pièces justificatives prévues :

- factures acquittées du transporteur ou de l'agence, avant le 30 novembre 2015, délai de rigueur.

L'association dispose d'un délai de trois mois après la réalisation de(s) action(s) pour communiquer, à l'aide du Cerfa prévu dans l'instruction, le bilan pédagogique et financier.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Les Amis du Feu Rouge.

Saint-Pierre, le 20 avril 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

DÉCISION préfectorale n° 222 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association ASC Collège St-Christophe au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions du comité consultatif de programmation, réuni par le préfet en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de huit cent vingt-huit euros et quatre-vingts centimes est attribuée à l'association ASC Collège St-Christophe, pour l'action suivante :

- sortie pédagogique et culturelle au Gros Morne.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention, représentant 70 % du montant total alloué par la commission 2015 du FEBECS sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

FR76-1174-9000-0100-0241-0071-490
ouvert à la BD SPM

Le solde des 30 % sera versé à l'association sur présentation des pièces justificatives prévues :

- factures acquittées du transporteur ou de l'agence, avant le 30 novembre 2015, délai de rigueur.

L'association dispose d'un délai de trois mois après la réalisation de(s) action(s) pour communiquer, à l'aide du Cerfa prévu dans l'instruction, le bilan pédagogique et financier.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ASC Collège St-Christophe.

Saint-Pierre, le 20 avril 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

DÉCISION préfectorale n° 223 du 20 avril 2015 attribuant une subvention à l'association Scouts et Guides de France au titre de l'année 2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et son article 40 relatif à la création d'un fonds d'échanges à but éducatif, culturel ou sportif pour les départements d'outre-mer ;

Vu l'article 63 de cette loi qui étend à Saint-Pierre-et-Miquelon cette disposition ;

Vu l'instruction du secrétariat d'État à l'outre-mer en date du 13 juin 2001 DAESC n° 400, relative à la mise en œuvre du fonds d'échanges ;

Vu les propositions du comité consultatif de programmation, réuni par le préfet en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale,

Décide :

Article. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille quatre cents euros est attribuée à l'association Scouts et Guides de France, pour l'action suivante :

- camp d'été Chéticamp.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Cette subvention, représentant 70 % du montant total alloué par la commission 2015 du FEBECS sera versée dès la signature de la présente décision sur le compte :

17515-90000-080660095927650000-195
ouvert à la CAISSE ÉPARGNE SPM

Le solde des 30 % sera versé à l'association sur présentation des pièces justificatives prévues :

- factures acquittées du transporteur ou de l'agence, avant le 30 novembre 2015, délai de rigueur.

L'association dispose d'un délai de trois mois après la réalisation de(s) action(s) pour communiquer, à l'aide du Cerfa prévu dans l'instruction, le bilan pédagogique et financier.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 domaine fonctionnel 0123-03-03 du ministère de l'Outre-Mer.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Scouts et Guides de France.

Saint-Pierre, le 20 avril 2015.

Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER



DÉCISION DGATS n° 266 du 26 mai 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale délivrée au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
Directeur général de l'administration territoriale de santé,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions

techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et d'équipements lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'article L.6112-1 du Code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du Code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté n° 119 du 3 mars 2015 portant adoption du plan stratégique territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 16 mars 2015 ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ; et plus particulièrement chargé d'assurer la mission de service public définie au 11° de l'article L.6112-1 ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que le commencement d'exécution de l'autorisation est antérieur à la délivrance de l'autorisation, qu'il s'agit en l'espèce d'une régularisation de la situation de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés dans le STOSS 2008-2013 ;

Considérant que l'activité de soin est compatible avec le schéma qui fixe parmi ses objectifs la mise en place d'un réseau de soins pouvant offrir différents modes de prise en charge ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan propose dans son projet d'établissement 2010-2014 l'axe de progrès de télémédecine ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

Décide :

Article. 1^{er}. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale est accordée au centre hospitalier de Saint Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin, B.P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 26975000600018

Art. 2. — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité de soins déclarée complète.

Art. 4. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au Recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mai 2015.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'administration
territoriale de santé,*

Jean-Christophe BOUVIER

DÉCISION DGATS n° 267 du 26 mai 2015 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée délivrée au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
Directeur général de l'administration territoriale de santé,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et d'équipements lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'article L.6112-1 du Code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du Code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du Code de la santé publique à la Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Jean-Christophe BOUVIER ;

Vu l'arrêté n° 119 du 3 mars 2015 portant adoption du plan stratégique territorial de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 28 avril 2015 ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ; et plus particulièrement chargé d'assurer la mission de service public définie au 11° de l'article L.6112-1 ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que le commencement d'exécution de l'autorisation est antérieur à la délivrance de l'autorisation, qu'il s'agit en l'espèce d'une régularisation de la situation de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés dans le plan stratégique territorial de santé ;

Considérant que l'activité de soin est compatible avec le schéma qui fixe parmi ses objectifs la mise en place d'un réseau de soins pouvant offrir différents modes de prise en charge ;

Considérant que le centre hospitalier structure son offre de soins par la création de vingt-quatre lits en unité de soins longue durée en hospitalisation complète ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement,

Décide :

Article. 1^{er}. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du Code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de longue durée est accordée au centre hospitalier de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin, B.P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° FINISS de l'entité juridique : n° 26975000600018

Art. 2. — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1, est fixée à 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — La visite de conformité, prévue à l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la demande d'autorisation d'activité de soins déclarée complète.

Art. 4. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au Recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Art. 5. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé et le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mai 2015.

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'administration
territoriale de santé,*

Jean-Christophe BOUVIER

